

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin à vingt heures trente minutes, sur convocation en date du vingt-six juin deux mille vingt-cinq, affichée le même jour, le conseil municipal de Rabastens de Bigorre s'est réuni sous la présidence de Véronique THIRAUT Maire et, en présence de Laëtitia DARIES et Antoine BRIGE adjoints au Maire, et de Guillaume VINCELOT, Daniel FABRE, Kevin GENCE, Michèle GERBET, Karine DESPAUX, Alain DUSSERT conseillers municipaux

Absent procuration :

Absents : Alexis ESTERLE-DA COL, Georgina MABIT, Karine SENAC, Christophe GAILLAT

Secrétaire de séance : Antoine BRIGE

1- Approbation du Procés-Verbal de la séance du conseil municipal du 14 avril 2025

Approuvé à l'unanimité

2- 29-06-2025 Rapport annuel 2024 du délégataire du service de l'assainissement collectif Véolia

Madame le Maire précise, en préambule, que le détail de ce rapport a été communiqué aux membres du conseil municipal.

Les principales informations relevées sont :

- 705 abonnés, en légère progression (690 en 2023)
- 451 252 m³ traités, soit une hausse significative du volume par rapport à 2023, 408 062 m³.
Une baisse importante est espérée en 2025 en rapport avec les travaux sur le réseau d'assainissement et la mise aux normes des rejets de l'entreprise Conserverie du Sud...Mais tout dépend aussi de la pluviométrie
- Prix du service : 3.55 € /m³
- A la suite d'intempéries soutenues et répétées, le réseau de collecte est resté en charge pendant de longues périodes et des débordements de réseau ont souvent été constatés sur des « « points noirs » (soulèvement de tampons inondation de la voirie, incapacité pour certains usagers d'utiliser les sanitaires...)
- Le plan d'actions prévu à la suite du diagnostic réseau réalisé en 2017 pour réduire les entrées d'eaux parasites est en cours. De nouvelles entrées d'eaux claires parasites ont été identifiées vers la rue du 8 mai obligeant la commune à lancer rapidement un nouveau marché en 2025-2026, une fois reçue l'intégralité de l'aide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour l'opération en cours.

A la suite de cette présentation, Madame le Maire demande au conseil municipal de prendre acte du rapport annuel 2024 du service assainissement collectif, ce qu'il fait.

3- 30-06-2025 Convention avec le Syndicat Mixte des Eaux du Pardiac Arros pour autoriser le passage en terrain privé communal de canalisations publiques d'eau potable

Madame Maire informe le conseil municipal que le Syndicat des Eaux a dû procéder au remplacement d'une conduite d'eau potable qui se trouvait derrière le pôle enfance sous enrobé, à la suite de nombreux cas de fuites.

Pour éviter, dans le futur, des interventions sous enrobé, la solution a été trouvée de faire passer la nouvelle canalisation d'une longueur de 180 ml diamètre 150 sur un terrain communal enherbé voisin inclus dans le périmètre du complexe sportif.

Une convention valant servitude de passage en terrain communal doit être signée entre la commune et le syndicat pour entériner cette opération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention objet de la présente

4- 31-06-2025 Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 65

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné aux articles L452-1, L452-2, L452-5 et L452-11 du CGFP

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa des articles L712-1, L712-2, L712-8, L712-9, L712-10, L712-11 et L714-1 du code général de la fonction publique ;

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 65 a fixé un tarif de 250€ pour les collectivités affiliées et 300€ pour les collectivités non affiliées.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 65.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 65 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

- délibère et décide à l'unanimité d'adhérer à la mission de médiation du CDG 65.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunérera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 250€ pour les collectivités affiliées et 300€ pour les collectivités non affiliées.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 65 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

5- 32-06-2025 Convention tripartite avec le CDG 65 et le CDG 48 pour la réalisation d'une enquête administrative

Dans le cadre du schéma de coordination régionale le CDG 48 et le CDG 65 ont souhaité collaborer pour répondre à certains besoins de leurs collectivités affiliées et ont développé une prestation « réalisation d'une enquête administrative » à la charge du CDG 48.

Madame le maire précise qu'elle a fait acte de candidature pour bénéficier le cas échéant de cette mission.

Elle demande au conseil municipal de l'autoriser à signer une convention tripartite CDG 48 et 65 et commune de Rabastens de Bigorre fixant les conditions de réalisation d'une telle mission.

Cette convention précise notamment :

- les conditions de déclenchement d'une enquête administrative à la seule appréciation discrétionnaire de l'autorité Territoriale par lettre de saisine adressée au CDG,
- les trois types d'évènements pouvant donner lieu à l'ouverture de l'enquête :
Atteinte au fonctionnement de l'institution : Dysfonctionnement, incident, accident
Atteinte à l'image de l'institution : Ses valeurs, sa renommée, ses principes
Présomption de faute : Manquement déontologique ou professionnel
- les conditions dans lesquelles se déroule l'enquête
- Les tarifs de la prestation

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise le maire à signer la convention tripartite pour la réalisation d'une enquête administrative
Il la charge d'apprécier discrétionnairement la nécessité d'engager une telle enquête et les dépenses afférentes qui devront être prévues au budget communal.

La séance est levée à 21h 15